Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUN

Délibération n° 58-2024

Nombres de conseillers :	**18**	L'an deux mil vingt quatre,
En exercice :	**18**	Le 26 septembre,
Présents :	**12**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué, est
Votants :	**14**	réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Patricia ALTHERR –- Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY Corentin RINALDI —- Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA – Sandrine SHAW – Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Nolwenn SUDAN -

Absents ayant donné procuration : Cyrielle CHAMOT (procuration à Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Xavier MAIRE (procuration à Michel PETER).

Absents : Nicolas JAN - Marie-Julie SENEZE - Cédric HERNALSTEENS – Jocelyne BLAZER

Secrétaires de séance : Michel PETER – Françoise SUDAN

Objet : Régularisation de l'installation et de l'exploitation de deux marchands ambulants

Madame le Maire expose à l'Assemblée la présence de deux foodtrucks exploités par des marchands ambulants dans la vente de petites restaurations rapides à emporter :

- Monsieur Kamal Sarout, installé depuis quelques années sur le parking rue de la Craz, où il exerce son activité quelques jours par semaine
- Monsieur et Madame Wittig, installés dans la même rue en face près de l'arrêt de bus, où ils exercent leur activité le vendredi soir.

Elle rappelle que l'installation et l'exploitation d'un foodtruck sur la voie publique ou sur tout autre espace pertinent du domaine public nécessiterait une autorisation préalable, conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour garantir le respect des règles d'occupation du domaine public, d'hygiène et de sécurité.

Après avoir examiné la situation, le Conseil Municipal reconnaît que cette activité contribue à l'animation locale et à l'offre de restauration pour les habitants de la commune, mais qu'il est impératif de régulariser cette occupation du domaine public par une convention.

La convention fera mention également du versement d'une redevance comme le stipule l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance* ».

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de régulariser l'installation des deux marchands ambulants, installés sur le parking rue de la Craz (derrière la Chalaisienne) et en face près de l'arrêt de bus, sous réserve de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

- les occupants devront s'acquitter d'une redevance mensuelle d'un montant de 30,00 € qui feront l'objet d'un titre de recette émis par la commune en début de chaque mois. Pour la première année de convention, à savoir 2024, ce montant sera calculé au prorata temporis à compter de la date de signature de la convention à l'occupant.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

MAIRIE DE CHALLEX * DEPARTEMENT DE L'AIN

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le
Le Maire,

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE CHALLEX

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION ET EXPLOITATION MARCHANDS AMBULANTS

Entre :

La **commune de CHALLEX**, représentée par son maire, Aline HOFER FAVRE, autorisée à signer la présente convention,

dénommée « La commune »,

D'une part

Et

M. Kamal SAROUT, n° SIRET : 903 188 084 00029, adresse du siège 651 rue des Abattoirs 01170 GEX, ci-après dénommé « L'occupant »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de Challex autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un foodtruck, vente de petites restaurations rapides à emporter.
Les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'engage à respecter.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un emplacement situé sur le parking rue de la Craz à Challex.
Sur cet emplacement, l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de vente de petites restaurations rapides.

1.1 – Qualification de l'occupation

La ville met à disposition de l'occupant l'emplacement figurant sur le plan joint en annexe.

216 rue de la Mairie - 01630 Challex Tél. 04 50 56 30 10 E-mail : challex@challex.fr SIRET : 210 100 780 000 19

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

L'emplacement mis à disposition fait partie du domaine public de la commune au titre de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP) par son affectation à l'usage direct du public en tant que voirie communale. L'occupation prévue par la présente s'inscrit alors sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

1.2 – Délimitation de l'occupation

L'occupation porte sur l'installation et l'exploitation d'un commerce ambulant de vente de petites restaurations rapides à emporter sur le parking rue de la Craz (derrière la Chalaisienne).

L'Occupant est tenu de respecter la délimitation de l'emprise autorisée sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur une surface non autorisée. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

ARTICLE 2. CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

2.1. Autorisation pour l'activité actuelle de l'Occupant

L'autorisation d'occupation du domaine public est intuitu personae et est octroyée pour l'activité actuelle de l'Occupant. Elle ne bénéficie qu'à l'Occupant à titre personnel pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir l'installation et l'exploitation d'un commerce ambulant de vente de petites restaurations rapides.

La présente convention ne pourra pas être transmise à un tiers à quelque titre que ce soit. En cas de changement d'activité exercée par l'Occupant, celui-ci est tenu d'indiquer à la commune la nouvelle activité exercée préalablement à sa mise en place. Il ne pourra bénéficier de l'emprise prévue sur le domaine public pour sa nouvelle activité qu'avec l'accord préalable de la commune, et, le respect par celle-ci de ses obligations de publicité éventuelle.

2.2. Interdiction de la sous-location et de cession du titre

L'Occupant ne pourra pas faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à l'un de ses locataires, à un locataire-gérant ou à un sous-locataire de son fonds de commerce. De même, le droit d'occuper le domaine public octroyé par cette convention n'est pas susceptible de transfert en cas de vente du fonds de commerce ou reprise de l'exploitation du fonds de commerce par un autre commerçant.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conférée à l'Occupant ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de l'Occupant ou, le cas échéant, de son octroi au repreneur de l'exploitation du fonds de commerce de l'Occupant en cas de cessation de d'activité de ce dernier. Aussi l'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de cette autorisation.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement sans l'accord express, écrit et préalable de la commune. Si des travaux ou modifications du site étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 10 ci-après, l'emplacement devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

La commune pourra imposer un déplacement ou l'enlèvement temporaire pour motif d'intérêt général après information à l'occupant, au moins 48 heures à l'avance.

L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation.

L'occupant devra tenir le foodtruck en parfait état de propreté et de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur. Il procédera également au nettoyage régulier des abords (ramassage des papiers, mégots, cartons,…).

ARTICLE 4. ASSURANCES

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 5. REDEVANCE FORFAITAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article L.2125-1 du CG3P dispose que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance* ».

L'occupant devra verser à la commune une redevance annuelle forfaitaire. Le montant mensuel de cette redevance sera de 30,00 €.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune en début de chaque mois. Pour la première année de convention, à savoir 2024, ce montant sera calculé au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention à l'occupant.

Le non-paiement de ce droit d'occupation entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 6. FACTURATION DES FLUIDES

La commune facturera à l'occupant la consommation électrique utilisée. Un compteur spécifique sera mis en place pour individualiser la consommation électrique de l'occupant par rapport aux autres usagers du bâtiment.

ARTICLE 7. IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES SPECIALES

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance de toutes taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

ARTICLE 8. CONTROLE

La commune pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Elle est reconductible tacitement 3 fois annuellement, à chaque date anniversaire (durée maximale de 4 ans). A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, valant mise en demeure.
Dans le cas d'une non-reconduction, la commune doit en informer l'occupant par écrit, au moins six mois avant la fin de la période annuelle en cours.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Challex, le

Pour l'occupant
Le gérant
Kamal SAROUT

Pour la commune
Le Maire
Aline HOFER FAVRE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE CHALLEX

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION ET EXPLOITATION MARCHANDS AMBULANTS

Entre :

La **commune de CHALLEX**, représentée par son maire, Aline HOFER FAVRE, autorisée à signer la présente convention.

dénommée « La commune »,

D'une part

Et

RIALTO PIZZA, représentée par M. et Mme WITTIG, immatriculation au RCS 919 251 793, adresse du siège 580 rue du Bourg 01630 Saint-Jean-de-Gonville, ci-après dénommé « L'occupant »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de Challex autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un foodtruck, vente de petites restaurations rapides à emporter.

.

Les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'engage à respecter.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un emplacement situé rue de la Craz, près de l'arrêt de bus, 01630 Challex.
Sur cet emplacement, l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de petites restaurations rapides à emporter.

1.1 – Qualification de l'occupation

La ville met à disposition de l'occupant l'emplacement figurant sur le plan joint en annexe.

216 rue de la Mairie - 01630 Challex Tél. 04 50 56 30 10 E-mail : challex@challex.fr SIRET : 210 100 780 000 19

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

L'emplacement mis à disposition fait partie du domaine public de la commune au titre de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) par son affectation à l'usage direct du public en tant que voirie communale. L'occupation prévue par la présente s'inscrit alors sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

1.2 – Délimitation de l'occupation

L'occupation porte sur l'installation et l'exploitation d'un commerce ambulant de vente de petites restaurations rapides rue de la Craz, près de l'arrêt de bus.

L'Occupant est tenu de respecter la délimitation de l'emprise autorisée sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur une surface non autorisée. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

ARTICLE 2. CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

2.1. Autorisation pour l'activité actuelle de l'Occupant

L'autorisation d'occupation du domaine public est intuitu personae et est octroyée pour l'activité actuelle de l'Occupant. Elle ne bénéficie qu'à l'Occupant à titre personnel pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir l'installation et l'exploitation d'un commerce ambulant de pizzas.

La présente convention ne pourra pas être transmise à un tiers à quelque titre que ce soit. En cas de changement d'activité exercée par l'Occupant, celui-ci est tenu d'indiquer à la commune la nouvelle activité exercée préalablement à sa mise en place. Il ne pourra bénéficier de l'emprise prévue sur le domaine public pour sa nouvelle activité qu'avec l'accord préalable de la commune, et, le respect par celle-ci de ses obligations de publicité éventuelle.

2.2. Interdiction de la sous-location et de cession du titre

L'Occupant ne pourra pas faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à l'un de ses locataires, à un locataire-gérant ou à un sous-locataire de son fonds de commerce. De même, le droit d'occuper le domaine public octroyé par cette convention n'est pas susceptible de transfert en cas de vente du fonds de commerce ou reprise de l'exploitation du fonds de commerce par un autre commerçant.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conférée à l'Occupant ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de l'Occupant ou, le cas échéant, de son octroi au repreneur de l'exploitation du fonds de commerce de l'Occupant en cas de cessation de d'activité de ce dernier. Aussi l'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de cette autorisation.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement sans l'accord express, écrit et préalable de la commune. Si des travaux ou modifications du site étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 10 ci-après, l'emplacement devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

La commune pourra imposer un déplacement ou l'enlèvement temporaire pour motif d'intérêt général après information à l'occupant, au moins 48 heures à l'avance.

L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation.

L'occupant devra tenir le foodtruck en parfait état de propreté et de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur. Il procédera également au nettoyage régulier des abords (ramassage des papiers, mégots, cartons,…).

ARTICLE 4. ASSURANCES

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 5. REDEVANCE FORFAITAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article L.2125-1 du CG3P dispose que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance* ».

L'occupant devra verser à la commune une redevance annuelle forfaitaire. Le montant mensuel de cette redevance sera de 30,00 €.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune en début de chaque mois. Pour la première année de convention, à savoir 2024, ce montant sera calculé au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention à l'occupant.

Le non-paiement de ce droit d'occupation entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 6. FACTURATION DES FLUIDES

La commune facturera à l'occupant la consommation électrique utilisée. Un compteur spécifique sera mis en place pour individualiser la consommation électrique de l'occupant par rapport aux autres usagers du bâtiment.

ARTICLE 7. IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES SPECIALES

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance de toutes taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8. CONTROLE

La commune pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_058_2024-DE

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Elle est reconductible tacitement 3 fois annuellement, à chaque date anniversaire (durée maximale de 4 ans). A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, valant mise en demeure.
Dans le cas d'une non-reconduction, la commune doit en informer l'occupant par écrit, au moins six mois avant la fin de la période annuelle en cours.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Challex, le

Pour l'occupant
Les gérants Rialto Pizza
Elodie et Raphaël WITTING

Pour la commune
Le Maire
Aline HOFER FAVRE